

ne le système, si l'on admettait que nous avons le droit d'en agir ainsi.

M. CARVELL: Alors, si l'on nous concède le droit de constituer une compagnie en corporation pour construire un chemin de fer, dois-je entendre que...

M. R. L. BORDEN: L'honorable député (M. Carvell) ne semble pas avoir compris exactement ce que j'ai voulu dire. La cause en est sans doute que je ne me suis pas exprimé clairement. J'ai dit que si l'on concédait une fois que ce Parlement a le droit d'exproprier les propriétés de la couronne en faveur des provinces, alors dans l'application du système, après que la question de juridiction aurait été réglée, il semble que l'on pourrait appliquer diverses considérations à la constitution d'une compagnie en corporation pour un service public, celui des transports et dans le cas où l'on constitue en corporation une compagnie qui a le même objet que celle-ci.

M. CARVELL: Je comprends la distinction de l'honorable député, mais je désire faire remarquer que, virtuellement, chaque année, le Parlement édicte des lois donnant à des compagnies de téléphone, de télégraphe et de chemins de fer le droit d'exproprier les terres de qui que ce soit y compris les terres des provinces de ce Dominion.

M. LENNOX: Où?

M. CARVELL: Eh bien, je puis citer le cas du Transcontinental; nous avons donné expressément au Grand-Tronc-Pacifique qui n'est pas plus une corporation que celle-ci, le droit d'exproprier le domaine public virtuellement de toutes les provinces du Canada.

M. LENNOX: Ce n'est point ainsi que je l'entends.

M. CARVELL: Mais c'est ainsi. Or, en vertu de la subvention 10, de la section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, les cours seraient forcées, je crois, d'admettre que nous avons le droit d'octroyer à une compagnie le pouvoir d'exproprier le domaine public de la province. Comme ne l'ignore point mon honorable ami (M. R. L. Borden) à qui cet acte est familier, la subdivision stipule ce qui suit:

Travaux et entreprises d'une autre nature, tels que ceux qui appartiennent aux catégories suivantes:

a) Lignes de steamers et autres vaisseaux, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises mettant en rapport deux ou plusieurs provinces ou s'étendant en dehors des limites de la province.

Ces travaux relèvent de la législature locale, mais ceux qui font partie de la classe spéciale dépendent du parlement fédéral. Je prétends que la seule interprétation logique et raisonnable de cette section serait, lorsqu'il s'agit de chemins de fer, par ex-

M. R. L. BORDEN.

emple, que ce parlement a le droit d'octroyer le pouvoir d'exproprier les terres d'une province.

M. LANCASTER: Que l'on me permette de poser une question afin que je puisse comprendre clairement le principe avancé par l'honorable député. Supposons que l'on veuille établir une ligne de chemin de fer traversant les terres du comté de Lincoln, celles du canal Welland, propriété du roi en vertu des droits du Dominion.

M. CARVELL: Ce parlement a le pouvoir d'octroyer ce droit à une compagnie de force motrice.

M. LANCASTER: L'honorable député entend-il dire par là que, sans une autorisation spéciale, la compagnie aurait le droit de traverser les terres du Dominion; et, si elle n'a pas ce droit, comment aurait-elle celui de traverser celles de la province?

M. CARVELL: Il me semble que poser la question, c'est la résoudre. Si ce parlement octroie le droit d'exproprier des terres d'une manière générale, il donne celui d'exproprier les nôtres aussi bien que n'importe quelles autres. Maintenant, pour revenir à la proposition que je faisais au chef de l'opposition (M. R. L. Borden), si ma supposition est juste que, d'après la subdivision 10 de la section 92, les cours décideraient que nous avons le droit d'exproprier le domaine public pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer, assurément nous aurions le même droit lorsqu'il s'agirait d'une compagnie. Du moins, nous nous basons en agissant ainsi, sur l'opinion du ministre de la Justice qui déclare que la subdivision 10 de la section 92, couvre le cas en question. Il s'agit d'une entreprise qui s'étend en dehors des limites de la province d'Ontario, non seulement à cause de ses lignes de transmissions, mais par le fait que l'entreprise pour être efficace nécessite la construction d'une digue à travers une rivière internationale, cette digue s'étendant en effet jusqu'aux Etats-Unis. S'il en est ainsi, ce parlement a le droit d'agir comme il l'a fait, et, je prétends que, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous avons le droit d'exproprier les terres situées dans les limites de la province d'Ontario pour les fins de cette entreprise.

M. R. L. BORDEN: L'honorable député n'a demandé que les prémisses qui ont servi de base à mon raisonnement, à savoir que le parlement du Canada a le droit de constituer cette compagnie en corporation et de l'autoriser à acquérir par voie d'expropriation les terrains nécessaires aux fins qu'elle se propose. Mais j'ai dit qu'à mon avis, il n'a pas le droit de l'autoriser à exproprier la couronne. La thèse de mon honorable ami (M. Carvell), si elle est vraie,